Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Sous-direction de la forêt et du bois** **bureau du foncier et des établissements publics** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1503440J**	**Note de service** **DGPAAT/SDFB/2015-139** **12/02/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/03/2015
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Etat des lieux de l'application du régime forestier

Destinataires d'exécution
DRAAF Office national des forêts

Résumé : La présente note de service demande avant le 31 mars prochain, un inventaire des forêts des collectivités non soumise au régime forestier ou dont l'Office national des forêts n'est pas chargé de la mise en oeuvre.

Textes de référence :Articles L.211-1 et L.214-3 du code forestier

En application de l'article L.211-1 du code forestier, relèvent du régime forestier et sont administrés conformément à celui-ci, les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités et personnes morales suivantes, ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis et auxquels ce régime a été rendu applicable dans les conditions prévues à l'article L.214-3 du code forestier :

- les régions, la collectivité territoriale de Corse, les départements, les communes ou leurs groupements, les sections de communes ;
- les établissements publics ;
- les établissements d'utilité publique ;
- les sociétés mutualistes et les caisses d'épargne.

En application de l'article L.221-2 du code forestier, l'Office national des forêts (ONF) est chargé de la mise en œuvre du régime forestier.

L'ONF assure la conservation et la gestion, pour le compte de leur propriétaire, des forêts soumises au régime forestier à savoir les forêts domaniales ainsi que celles des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Le régime forestier encadrant la gestion des forêts publiques constitue une garantie de protection renforcée et de gestion durable des forêts par le biais notamment de l'obligation d'aménagement forestier.

Conformément à l'article L.214-3 du code forestier, l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la collectivité. En cas de désaccord, la décision est prise par arrêté du Ministre chargé des forêts.

Pour autant, il semble qu'en contravention avec le caractère obligatoire du régime forestier, certaines collectivités ont refusé d'y soumettre tout ou partie de leurs forêts.

Par ailleurs, concernant la distraction du régime forestier, il apparaît opportun de prévoir une information préalable systématique du MAAF avant toute décision favorable du Préfet. La Direction générale de l'ONF sera saisie par la délégation territoriale concernée avant toute transmission d'un avis favorable au Préfet.

Afin de veiller à la bonne application de la loi, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir d'ici le 31 mars prochain en lien avec l'ONF, un inventaire mentionnant les noms des collectivités et les superficies des forêts des collectivités de votre circonscription non soumises au régime forestier ou dont l'ONF n'est pas chargé de la mise en œuvre.

Directrice générale des politiques agricole,

agroalimentaire et des territoires.

Catherine GESLAIN-LANEELLE